



Euronext Amsterdam/Brussels/Paris/Lisbon

INSTRUCTION EURONEXT N°-05

**CONDITIONS D'OCTROI AUX SOCIETES MINIERES D'UNE
DISPENSE AUX CONDITIONS D'HISTORIQUE
D'EXISTENCE**

Date de parution : 24 mai 2011

Date d'entrée en vigueur : 24 mai 2011

Service : Legal and Government Affairs ("LGA")

INSTRUCTION 6-05 SUR LES CONDITIONS D'OCTROI AUX SOCIETES MINIERES D'UNE DISPENSE AUX CONDITIONS D'HISTORIQUE D'EXISTENCE

La présente instruction émise conjointement par les Entreprises de marché d'Euronext précise les conditions dans lesquelles une dispense des conditions d'historique d'existence est accordée aux Sociétés minières.

Les termes commençant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est donné dans le chapitre 1 du Livre I des Règles de marché d'Euronext.

*
* *

Article 1 : Conditions d'historique d'existence

1. En application de l'article 6702/1 (ii) des Règles de marché, la première admission à la cotation d'Actions, de Certificats représentatifs d'Actions ou de Titres donnant accès au capital peut intervenir si à la date d'admission l'Emetteur, ou dans le cas de Certificats représentatifs d'Actions, l'émetteur des Titres sous-jacents, a publié ou déposé des états financiers annuels ou des comptes pro forma, consolidés le cas échéant, pour les trois exercices précédents, établis conformément aux normes comptables du pays où l'Emetteur a son siège social, aux IFRS ou à toute norme comptable autorisée par la Réglementation nationale sur la période couverte par les informations financières.
2. Toutefois, l'article 6702/2 des Règles de marché autorise l'Entreprise de marché d'Euronext compétente à accorder des dispenses au principe de l'article 6702/1 (ii) si :
 - (a) ceci est dans l'intérêt de l'Emetteur ou, dans le cas de Certificats de dépôt, de celui de l'émetteur des titres sous-jacents ou dans l'intérêt des investisseurs ;
et
 - (b) si l'Emetteur a rendu publique l'information nécessaire pour se faire une opinion informée sur la société, sa situation financière et son activité ou, dans le cas de Certificats représentatifs d'Actions, sur l'émetteur des Titres sous-jacents.

Article 2 : Dispense

1. Pour les besoins de la présente instruction, une Société minière se définit comme une société ayant essentiellement des projets d'activité minière. Cette condition est évaluée sur la base de tous les projets miniers de l'Emetteur et de son groupe dans son ensemble. Les sociétés minières sont régies par l'article 23 et l'annexe XIX relative aux "Specialist issuers" dans le règlement de la commission européenne EC 809/2004 d'application de la Directive Prospectus 2003/71/EC et par la mise à jour par l'ESMA des recommandations CESR pour une application cohérente dudit règlement, Cf. ESMA 20011/81 daté du 23 mars 2011.

2. En application de l'article 6702/2 des Règles de marché, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente accorde une dispense à la condition d'historique d'existence de l'article 6702/1 (ii) au bénéfice des Sociétés minières si l'Emetteur (ou, dans le cas de Certificats de dépôt, l'émetteur des titres sous-jacents) a mis à disposition l'information nécessaire au sens de l'article 23 du règlement européen 809/2004 pour se faire une opinion informée sur la société, sa situation financière et son activité.